

# RÉFORME DE LA TAXE — DE SÉJOUR

GUIDE PRATIQUE

© P. Gherdoussi



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



**PROVENCE  
— TOURISME**

## **Ce guide s'adresse aux collectivités qui ont déjà mis en place la taxe**

et doivent intégrer la réforme.

Conformément à la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017, **les nouvelles dispositions** de la réforme **entrent en vigueur en janvier 2019**

---

### **TABLE DES MATIERES**

#### **COLLECTE ET REVERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR PAR LES PLATEFORMES INTERMÉDIAIRES DE PAIEMENT .3**

#### **ÉVOLUTION DU BARÈME .....4**

Nouveau barème (applicable à partir de janvier 2019).....5

#### **TARIFICATION AU POURCENTAGE DES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS .....6**

Le texte de loi.....6

Les hébergements concernés par la tarification au pourcentage .....6

Le tarif à fixer et son plafond .....6

#### **CONSÉQUENCES SUR LES DÉLIBÉRATIONS .....10**

#### **COMMUNICATION AUPRÈS DES HÉBERGEURS .....10**

Comment vont procéder vos hébergeurs non classés pour déterminer la taxe de séjour à facturer ? .....11

Comment les hébergeurs non classés vont-ils déclarer leurs nuitées ? .....12

#### **POUR PLUS D'INFORMATIONS .....13**

Le guide pratique taxe de séjour – DGCL/DGE .....13

Votre contact Provence tourisme Taxe de séjour/ plan départemental .....13

## COLLECTE ET REVERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR PAR LES PLATEFORMES INTERMÉDIAIRES DE PAIEMENT

À l'heure actuelle, les plateformes commerciales de type Airbnb collectent la taxe de séjour dans certaines villes sur la base du tarif des hébergements non classés (obligeant les hébergeurs à collecter la différence) et ne prennent pas en compte les cas d'exonération. Elles reversent le produit de la taxe de séjour aux collectivités en février de l'année N+1.

**À partir de janvier 2019, les plateformes commerciales intermédiaires de paiement\* seront dans l'obligation de collecter la taxe de séjour pour les des collectivités qui ont institué une taxe de séjour au réel.**

- Elles devront respecter les tarifs votés ainsi que les cas d'exonérations
- Elles devront reverser le produit de la taxe en fonction du calendrier voté par la collectivité



**Les plateformes ne collecteront et reverseront la taxe de séjour que si la collectivité a saisi le contenu de sa délibération sur OCSITAN.**

Pour rappel, l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire a rendu **obligatoire la transmission des informations relatives à la taxe de séjour à la direction générale des finances publiques via l'application OCSITAN.**

**Pour vérifier que les informations issues de la délibération la plus récente ont été saisies : rendez-vous sur : [taxesejour.impots.gouv.fr](http://taxesejour.impots.gouv.fr)**

*\* Parmi lesquelles on peut compter : Airbnb, Abritel HomeAway, Gîtes de France, Clévacances, Booking, Wimdu, centrales de réservations et tout opérateur permettant la réservation et le paiement en ligne d'hébergements touristiques pour le compte de loueurs non professionnels.*

## ÉVOLUTION DU BARÈME

Les plafonds du barème 2019 sont identiques à ceux du barème 2018. Toutefois, le barème a été modifié en profondeur :

➔ Les hébergements touristiques non classés (hors campings) ne figurent plus dans le barème et sont soumis à une tarification au pourcentage

*Plus d'information en p.6*

➔ Les emplacements dans des aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques figurent désormais dans la catégorie des terrains de camping et de caravanage 3\*, 4\* et 5\*

➔ L'arrêté obligeant les collectivités à répartir les hébergements selon les catégories a été rendu inutile par les derniers textes. Cependant, il est encore en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.

➔ Il n'est plus question d'équivalences dans les catégories d'hébergement, sauf pour les hébergement de plein air.

Par exemple :

Catégorie 1 du barème applicable pour 2018	Catégorie 1 du barème applicable pour 2019
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Palaces

Cela signifie qu'à partir de 2019, seul le classement ministériel en étoiles sera pris en compte.

➔ Pour les hébergements de plein air non classés, il conviendra de déterminer selon des critères objectifs s'ils relèvent de la 7<sup>ème</sup> catégorie ou de la 8<sup>ème</sup>.

*Voir barème p.5*

## Nouveau barème (applicable à partir de janvier 2019)

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5*, résidence de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4*, résidence de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	0,70 €	2,30€
Hôtels de tourisme 3*, résidence de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2*, résidence de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages vacances 4* et 5*	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1*, résidence de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages vacances 1* 2* et 3*, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €
Terrain de camping et de caravanage 3* 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques (/24h)	0,20 €	0,60 €
Terrain de camping et de caravanage 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance		0,20 €

Catégorie d'hébergement	Tarif minimum	Tarif maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%

**Ce barème s'applique pour une taxe de séjour au réel ou au forfait.** Toutefois, les modalités d'application de la tarification au pourcentage ont été détaillées par la DGCL pour une taxe de séjour au réel (*voir p.6*) sans qu'aucune information n'ait été communiquée pour une taxe de séjour forfaitaire. **C'est pourquoi nous communiquerons dans ce guide uniquement les modalités d'application pour une taxe de séjour au réel.**

**Le département des Bouches du Rhône ayant institué une taxe de séjour additionnelle, les tarifs de la taxe de séjour seront majorés de 10%.**

## TARIFICATION AU POURCENTAGE DES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS – exceptés hébergements de plein air

### Le texte de loi

**Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau [...], le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

*Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 – art. 44*

### Les hébergements concernés par la tarification au pourcentage

**S'ils sont non classés ou en cours de classement :** les hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme et villages vacances

➔ **Ne sont pas concernés par la tarification au pourcentage :** les hébergements classés, les structures qui ne sont pas soumises à un classement comme les chambres d'hôtes, les campings. *Se référer au barème p.5*

### Le tarif à fixer et son plafond

**Le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût HT par personne de la nuitée. Il est plafonné au tarif palace voté par la collectivité dans la limite du plafond du tarif des hôtels 4\*.**

*Cf note d'information - DGCL – mars 2018*

## Connaître votre plafond

Le tarif de la taxe de séjour est plafonné au tarif palace voté par la collectivité dans la limite du plafond du tarif des hôtels 4\* (soit 2,30 € selon le barème applicable pour 2019).

Tarif voté par la collectivité pour les palaces	Plafond du tarif « hébergements non classés »
0,70 €	0,70 €
0,80 €	0,80 €
0,90 €	0,90 €
1,00 €	1,00 €
1,10 €	1,10 €
1,20 €	1,20 €
1,30 €	1,30 €
1,40 €	1,40 €
1,50 €	1,50 €
1,60 €	1,60 €
1,70 €	1,70 €
1,80 €	1,80 €
1,90 €	1,90 €
2,00 €	2,00 €
2,10 €	2,10 €
2,20 €	2,20 €
2,30 €	2,30 €*
2,40 €	2,30 €*
2,50 €	2,30 €*
2,60 €	2,30 €*
2,70 €	2,30 €*
2,80 €	2,30 €*
2,90 €	2,30 €*
3,00 €	2,30 €*
3,10 €	2,30 €*
3,20 €	2,30 €*
3,30 €	2,30 €*
3,40 €	2,30 €*
3,50 €	2,30 €*
3,60 €	2,30 €*
3,70 €	2,30 €*
3,80 €	2,30 €*
3,90 €	2,30 €*
4,00 €	2,30 €*

**Vous devez donc vous référer au tarif fixé par votre collectivité pour les palaces.**

**Exemples :**

- ➔ votre collectivité a voté un **tarif palace de 2 €** ? Le tarif pour les hébergements non classé sera **plafonné à 2 €**
- ➔ votre collectivité a voté un **tarif palace de 4 €** ? Le tarif pour les hébergements non classé sera **plafonné à 2,30 €**

**Vous pouvez vous référer au tableau ci-contre pour connaître le plafond applicable sur votre commune / EPCI.**

**Vous n'avez pas voté de tarif pour les palaces ?** Il faudra le faire au cours de votre prochaine délibération. Même si toutes les catégories ne sont pas représentées sur votre territoire, le conseil municipal ou communautaire doit voter les tarifs pour les 8 catégories d'hébergement.

## Fixer votre pourcentage

**Les collectivités doivent voter une tarification au pourcentage du prix HT de la nuitée par personne.**

**Pour vous aider à définir ce pourcentage, nous vous proposons de consulter la simulation de la page suivante**, qui vous présente les tarifs de la taxe de séjour en fonction du prix de la nuitée et du pourcentage voté par la collectivité.

*\*2,30 € correspond au plafond du tarif hôtel 4\* du barème applicable pour 2019*

## SIMULATION - Tarifs de la taxe de séjour

en fonction du prix de la nuitée et du pourcentage voté par la collectivité

**Voici une simulation des tarifs de la taxe de séjour appliqués sur l'exemple suivant :**

**Une famille de deux adultes et deux enfants mineurs séjournent dans un hôtel non classé pour une nuit, dans une ville dont le plafond de la taxe de séjour pour les hébergements non classés est plafonnée à 2,30 €.**

A titre de comparaison, on imagine que le tarif applicable pour les hébergements non classés avant la réforme était de 0,80 € par personne et par nuitée :

- ➔ **En rouge**, on met en évidence que le montant perçu serait inférieur (baisse de recettes)
- ➔ **En vert**, on met en évidence que le montant perçu serait supérieur (hausse de recettes)
- ➔ **En blanc**, on met en évidence que le montant perçu serait égal
- ➔ Les tarifs qui ont été plafonnés, car dépassant 2,30 €/pers, sont mis **en gras**

**Attention, les tarifs ci-dessous correspondent au tarif de la taxe de séjour pour deux personnes (les enfants étant exonérés) et ne prennent pas en compte la taxe additionnelle.**

**Simulation du montant perçu pour la taxe de séjour**  
par nuitée pour les 2 personnes non exonérées selon le pourcentage  
voté par la collectivité  
(hors taxe additionnelle)

Prix de l'hébergement HT pour 4 pers / nuitée	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %
60,00 €	0,30 €	0,60 €	0,90 €	1,20 €	1,50 €
70,00 €	0,35 €	0,70 €	1,05 €	1,40 €	1,75 €
80,00 €	0,40 €	0,80 €	1,20 €	1,60 €	2,00 €
100,00 €	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €
150,00 €	0,75 €	1,50 €	2,25 €	3,00 €	3,75 €
160,00 €	0,80 €	1,60 €	2,40 €	3,20 €	4,00 €
170,00 €	0,85 €	1,70 €	2,55 €	3,40 €	4,25 €
300,00 €	1,50 €	3,00 €	4,50 €	4,60 €	4,60 €
450,00 €	2,25 €	4,50 €	4,60 €	4,60 €	4,60 €
500,00 €	2,50 €	4,60 €	4,60 €	4,60 €	4,60 €

**Exemple :** si la commune optait pour une taxe de séjour à 5%, une famille de 4 personnes dont 2 mineurs qui séjournerait dans une chambre à 60 € HT paierait 1,50 € de taxe de séjour. Elle aurait payé 1,60 € avant la réforme.

**Réalisez votre simulation gratuitement :** [www.taxesejour.fr/simulateur-impact-reforme](http://www.taxesejour.fr/simulateur-impact-reforme)



**Le pourcentage choisi par la collectivité aura un impact sur les recettes liées à la taxe de séjour.**

**Dans cet exemple** (une nuitée pour 2 adultes et deux enfants, dans une collectivité qui a voté pour 2018 une taxe de séjour à 0,80 € pour les hébergements non classés), **voici les paliers de prix HT des hébergements en dessous desquels la collectivité verrait ses recettes baisser :**

<b>Tarifs HT de la nuitée <u>en dessous</u> desquels la collectivité va voir ses recettes <b>baisser</b></b>				
1%	2%	3%	4%	5%
350 €	160 €	110€	80 €	70 €

A partir de janvier 2019, les recettes de la taxe de séjour baisseraient pour tous les hébergements non classés dont la nuitée serait à moins de 70 € HT quel que soit le pourcentage voté par la collectivité.

➡ **La grande majorité des communes du département des Bouches-du-Rhône a tout intérêt à voter le pourcentage maximum soit 5%**

## CONSEQUENCES SUR LES DÉLIBÉRATIONS

Les communes et intercommunalités sont tenues de vérifier la conformité de leurs délibérations avec les nouvelles dispositions prévues par la Loi.

**Le conseil municipal ou communautaire doit adopter une nouvelle délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 (pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2019) afin d'assurer cette mise en conformité en définissant :**

- ➔ **les tarifs de la taxe de séjour en fonction du barème 2019**
- ➔ **le pourcentage de taxe pour les hébergements non classés** (sauf hébergements de plein air)

*Modèle de délibération à télécharger sur [www.myprovence.pro/bibliotheque](http://www.myprovence.pro/bibliotheque) en effectuant la recherche « taxe de séjour »*



**Nous vous recommandons de délibérer avant l'été 2018 pour pouvoir communiquer dès septembre – après le contrôle de légalité - auprès de vos hébergeurs** afin qu'ils prennent leurs dispositions pour appliquer le nouveau barème.

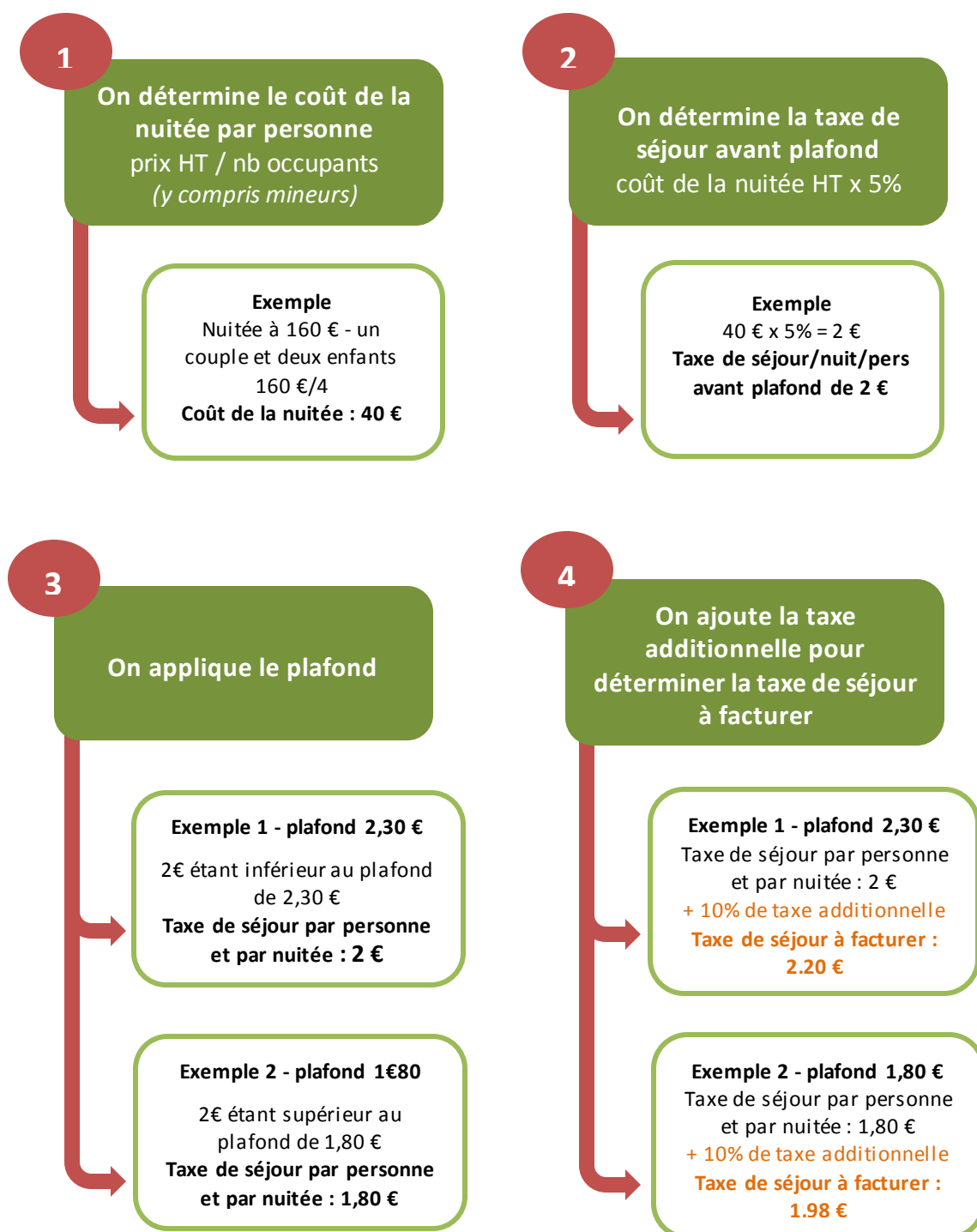
## COMMUNICATION AUPRÈS DES HÉBERGEURS

**Une fois la délibération prise, nous vous recommandons de communiquer au plus vite à vos hébergeurs :**

- ➔ les nouveaux tarifs de la taxe de séjour
- ➔ le pourcentage de taxe pour les hébergements non classés, le plafond à appliquer
- ➔ les modalités de déclarations et de collecte
- ➔ et éventuellement une information sur le classement des hébergements

## Comment vont procéder vos hébergeurs non classés pour déterminer la taxe de séjour à facturer ?

Pour que vos hébergeurs non classés sachent comment facturer la taxe de séjour, nous vous proposons un schéma récapitulatif. Il est basé sur une taxe de séjour fixée à 5% du prix HT de la nuitée.



Des outils permettent aux hébergeurs de calculer la taxe et aux collectivités de la contrôler :

➔ **Tableau Excel spécifique**

Modèle à télécharger sur [www.myprovence.pro/bibliotheque](http://www.myprovence.pro/bibliotheque) en effectuant la recherche « taxe de séjour »

➔ **Application dédiée, comme celle de Taxesejour.fr** disponible d'ici janvier 2019 pour les territoires qui adhèrent au **plan départemental d'optimisation de la taxe de séjour**. Voir encart ci-dessous.



**Nous vous recommandons de préconiser le classement à tous vos hébergeurs pour simplifier le mode de calcul de la taxe de séjour et bénéficier d'abattements fiscaux.**

➔ **Information classement**

Contactez Mireille Tatay au 04 91 13 84 48 ou par mail : [mtatay@myprovence.fr](mailto:mtatay@myprovence.fr)

## Comment les hébergeurs non classés vont-ils déclarer leurs nuitées ?

**Solution n°1** Chaque commune peut faire le choix d'une plateforme en ligne de déclaration des nuitées. Les différents prestataires vont adapter leur système de déclaration en ligne aux nouvelles dispositions de la loi.

Dans le cadre du plan départemental pour l'optimisation de la taxe de séjour, nous vous proposons de bénéficier d'un tarif préférentiel pour accéder à la plateforme [www.taxesejour.fr](http://www.taxesejour.fr).

### En adhérant au plan départemental pour l'optimisation de la taxe de séjour

➔ Vous obtenez un accès à la plateforme [www.taxesejour.fr](http://www.taxesejour.fr) à un tarif préférentiel :

- Vous permettez à vos hébergeurs non classés de connaître le tarif à appliquer grâce à l'application
- Vous permettez à l'ensemble de vos hébergeurs de déclarer les sommes collectées sur le site taxesejour.fr.
- Vous automatisez votre gestion de la taxe de séjour
- Vous bénéficiez de journées d'informations, guides pratiques et webinaires

➔ Vous bénéficiez d'un accompagnement sur mesure et gratuit

Renseignements : [taxedesejour@myprovence.fr](mailto:taxedesejour@myprovence.fr)

**Solution n°2 Déclaration sur formulaire conçu par la collectivité.** Les loueurs peuvent déclarer la somme collectée en complétant un **registre du loueur non classé**, comprenant :

- ➔ Les coordonnées du loueur, la catégorie d'hébergement, le pourcentage voté par la collectivité et le plafond, la période concernée par la déclaration
- ➔ Pour chaque séjour : le tarif HT, le nombre de nuitées, le nombre d'occupants, le nombre de personnes non exonérées, le nombre de personnes exonérées et motif, la taxe collectée dont taxe additionnelle.

## POUR PLUS D'INFORMATIONS

### Le guide pratique taxe de séjour – DGCL/DGE

La dernière version n'est pas à jour : **une nouvelle version date de mai 2018**. Elle devrait être publiée sous peu sur :

[www.entreprises.gouv.fr/tourisme/guide-pratique-la-taxe-sejour](http://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/guide-pratique-la-taxe-sejour)

### Votre contact Provence tourisme sur la taxe de séjour et sur le plan départemental pour l'optimisation de la taxe de séjour

**Mélodie PERTOCI - Pôle ingénierie**

*Taxe de séjour et DéclaLoc*

☎ **04 91 13 84 20**

✉ [mpertoci@myprovence.fr](mailto:mpertoci@myprovence.fr)

Missionné par le Département des Bouches-du-Rhône,  
Provence Tourisme agit en faveur de la coordination des acteurs  
et de l'attractivité de la destination.

A retrouver sur [www.myprovence.fr](http://www.myprovence.fr)



**PROVENCE  
-  
TOURISME**

**PROVENCE TOURISME**  
13 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille  
Tél. +33 (0)4 91 13 84 13  
e-mail [info@myprovence.fr](mailto:info@myprovence.fr)  
web [www.myprovence.fr](http://www.myprovence.fr)